

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6553
Cas : CM-2015-3899

Montréal, le 2 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux du Sud-Ouest-Verdun)

Employeur

c.

Syndicat des professionnel(le)s en soins de santé du Sud-Ouest et de Verdun (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M. Vincent Lehouillier
Représentant de l'employeur

M. Claude Deschênes
Représentant de l'association accréditée

MCG/jm

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

ENTENTE INTERVENU ENTRE

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL** (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de
santé et de services sociaux du Sud-Ouest-Verdun)
Région administrative 06 Montréal
Pour toutes les installations de l'établissement

Et

**SYNDICAT DES PROFESSIONNEL (LE)S EN SOINS DE SANTÉ DU SUD-OUEST ET
DE VERDUN – FIQ**
No accréditation : AM-2000-6553

1. L'établissement visé par la présente exploite les missions suivantes :
 - Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
 - Centre hospitalier (CH)
 - Centre local de services communautaires (CLSC)
2. L'association accréditée représente les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1;
3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salariée travaillera soit 90%, 80% ou 60% de son temps normalement travaillé, tel que prévu à l'annexe joint à la présente.

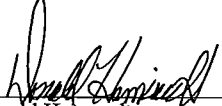
Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services;
4. Une salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles permettent qu'elle quitte son poste de travail;
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariées visées;
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 24 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévues pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités;


7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;

8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs;
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariées désignés pour répondre à la situation;
10. En cas d'absence d'une salariée, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat;
11. Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation;
12. Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur permet un libre accès aux représentantes syndicales à leur local syndical, et ce, en tout temps;
13. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications;
14. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente. A défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission des relations du travail fin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire;
15. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier;

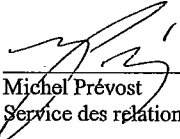
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Verdun ce 15^e mai 2015.



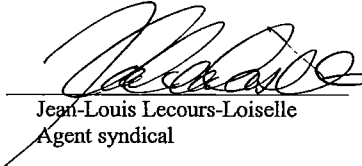
Donald Haineault
Directeur des soins infirmiers



Claude Deschênes
Président syndical



Michel Prévost
Service des relations de travail



Jean-Louis Lecours-Loiselle
Agent syndical

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS Sud-Ouest et de Verdun

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quant de travail selon l'Article 111.10 du Code du travail	Quant de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quant de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quant de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle
Hôpital	Urgence 80019	100		0	0
Hôpital	Soins intensifs 80009	100		0	0
Hôpital	Inhalothérapie 80005	80		87	
Hôpital	Inhalothérapie 80005 Urgence – Soins intensifs	100		0	
Hôpital	Physiologie respiratoire 80006	80		87	
Hôpital	Anesthésie réanimation 80007	80		87	

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS Sud-Ouest et de Verdun

Division (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% maintien par quart de travail selon l'article 11.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle
Hôpital	Suppléance rénale (milieu hospitalier) 80011	100			0
Hôpital	Dialyse péritonéale 80012	80			90
Hôpital	Médecine de jour 80013	80		87	90
Hôpital	2 ième Sud 80014	80		87	90
Hôpital	3 ième Sud 80015	80		87	90

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS Sud-Ouest et de Verdun

Division (nom de l'établissement ou de l'assujettition)	Centre d'activités	% maintien par quant de travail selon l'article 11.10 du Code du travail	Quantité de heures : nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quantité de heures : nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quantité de heures : nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle
Hôpital	5ième Sud 80017	80		87	90
Hôpital	Consultations externes 80018	80			90
Hôpital	4 Sud et 4 Centre 80020	80		87	90
Hôpital	Clinique pré- admission 80021	80			90
Hôpital	Bloc universel 80022	80		87	90

07


GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS Sud-Ouest et de Verdun

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quant de travail selon l'article 11.10 du Code du travail	Quantité 7 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quantité 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quantité 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle
Hôpital	Endoscopie 80038	80		87	90
Hôpital	Hémato – oncologie 80023	100			0
Hôpital	Soins palliatifs – Hôpital 80024	80			90
Hôpital	Gestion de cas 80025	80			90
Hôpital	URFI 80030	80		87	90

c) 

Nom de l'établissement : CSSS Sud-Ouest et de Verdun

Vieillesse (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quant de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quant de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quant de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quant de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle
CLSC Verdun Ville Émard St-Henri	Petite enfance 85001	60	168		
CLSC Verdun Ville Émard St-Henri	Enfance- Jeunesse 85005	60	168		
CLSC Verdun	Hôpital de jour – Champlain 90005	60	168		
CLSC Verdun	Centre de jour – Manoir 90008	60	168		
CLSC Verdun	Centre de jour - Saint-Henri 90002	60	168		

Nom de l'établissement : CSSS Sud-Ouest et de Verdun

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quantité de 7 heures : nombre de minutes de grève par semaine à tour de rôle	Quantité de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par semaine à tour de rôle	Quantité de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par semaine à tour de rôle
CLSC St-Henri	Soins à domicile - CLSC Saint-Henri 90011	60	168		
CLSC Verdun	Soins à domicile - CLSC Verdun 90012	60	168		
CLSC Verdun	Programme santé publique et clinique préventive 15002	60	168		
Hôpital	Informatique 25000	60	168		
CLSC Verdun	CRIU-UMF 50014	60	168	174	

Nom de l'établissement : CSSS Sud-Ouest et de Verdun

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 de Code du travail	Quantité de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quantité de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quantité de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC Verdun	Services généraux- volet santé 50018	60	168		
CLSC Verdun	Santé mentale adultes - CLSC Verdun 50038	60	168		
Hôpital	Stomothérapie 55001	80		87	
Hébergement	Préceptorat 55004	90		43	
Hôpital	Administration des soins infirmiers 55000	80	84		

Nom de l'établissement : CSSS Sud-Ouest et de Verdun

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quant de 7 heures : nombre de minutes de grève par salarvés à tour de rôle	Quant de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salarvés à tour de rôle	Quant de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salarvés à tour de rôle
Hôpital	Prévention des infections 75010	80	84		
Hébergement	Prévention des infections 75010	90	42		
Hébergement	RC A - B soins infirmiers - Yvon-Brunet 95011	90		43	45
Hébergement	Unité2A- 3A soins infirmiers - Yvon-Brunet 95019	90		43	45
Hébergement	Unité spécifique 2B-3B Yvon-Brunet 95008	90		43	45
Hébergement	Unité 1-2 soins infirmiers - Réal-Morel 95024	90		43	45
Hébergement	Unité 3 soins infirmiers - Réal-Morel 95026	90		43	45

cj


Nom de l'établissement : CSSS Sud-Ouest et de Verdun

Affiliation (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% de disponibilité par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle
Hébergement	Unité 4-5 soins infirmiers - Réal-Morel 95028	90		43	45
Hébergement	Unité A soins infirmiers - Louis-Riel 95035	90		43	45
Hébergement	Unité B soins infirmiers - Louis-Riel 95037	90		43	45
Hébergement	Étages 2 à 4 soins infirmiers - Manoir 95046	90		43	45



Nom de l'établissement : CSSS Sud-Ouest et de Verdun

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article UL 10 du Code du travail	Quantité de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quantité de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quantité de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle
Hébergement	Étages 5 à 8 soins infirmiers – Manoir 95048	90		43	45
Hébergement	Étages 9 à 12 soins infirmiers – Manoir 95050	90		43	45
Hébergement	1ier soins infirmiers – Champlain 95059	90		43	45
Hébergement	2ième soins infirmiers – Champlain 95061	90		43	45
Hébergement	Unité 3-4, soins infirmiers – Champlain 95065	90		43	45
Hébergement	Soins infirmiers 2 - 3 - Des Seigneurs 95076	90		43	45

Nom de l'établissement : CSSS Sud-Ouest et de Verdun

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 11.10 du Code du travail	Quantité de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quantité de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle	Quantité de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariés à tour de rôle
Hébergement	Soins infirmiers 4 - 5 - Des Seigneurs 95078	90		43	45
Hébergement	Soins infirmiers 6 - 7 - Des Seigneurs 95080	90		43	45
Hébergement	Soins infirmiers 2e - St-Henri 95089	90		43	45
Hébergement	Soins infirmiers 3e - St-Henri 95091	90		43	45
Hébergement	Soins infirmiers 4e - St-Henri 95093	90		43	45

Nom de l'établissement : CSSS Sud-Ouest et de Verdun

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article U.L.10 du Code du travail	Quantité 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quantité 7,35 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quantité 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Hôpital	équipe volante CSSS 99000	80		87	90
CLSC	équipe volante CSSS 99000	60	168		
Hébergement	équipe volante CSSS 99000	90		43	45
Hébergement	Équipe volante Hébergement 99005	90		43	45
Hôpital	Équipe volante Hôpital 99001	80		87	90

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quant de 7 heures : nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quant de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quant de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle
CLSC	Équipe volante CLSC 99002	60	168		